

# ***Règlement intérieur de Morocco Export Leaders Club***

## ***Article I. Préambule***

Le présent Règlement intérieur a pour but de préciser les modalités d'application de certaines dispositions des statuts de l'Association « Morocco Export Leaders Club », domiciliée au siège du Conseil national du commerce extérieur, sis au 34, avenue Oqba, Agdal, Rabat.

## ***Article II. Chapitre premier : Qualité de membre***

### ***Article 1er : Composition***

Conformément à l'article 7 de ses Statuts, l'Association « Morocco Export Leaders Club » est composée des membres suivants :

1. les membres adhérents représentant les entreprises lauréates des Trophées de l'exportation.
2. les membres de droit représentant les institutions suivantes :
  - le représentant du Ministre chargé du commerce extérieur ;
  - le Président du Conseil national du commerce extérieur ;
  - le Président du Comité Trophées de l'exportation du Conseil national du commerce extérieur ;
  - le Secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur ;
3. Toute personnalité dont l'adhésion est jugée importante par les membres de l'Association, compte tenu de ses compétences dans les domaines culturel, sportif ou toute autre activité de nature à contribuer à la promotion de l'image du Maroc à l'étranger.

La qualité de membre donne, entre autres, droit à l'utilisation des références à l'Association dans tout document de l'entreprise, et ce dans les formes définies par l'Association.

### ***Article 2 : Cotisation***

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon la catégorie de l'entreprise :

1000 Dhs	pour les petites entreprises (ayant un chiffre d'affaires à l'exportation inférieur à 2 millions de Dhs);
2000 Dhs	pour les moyennes entreprises (ayant un chiffre d'affaires à l'exportation compris entre 2 et 10 millions de Dhs);
4000 Dhs	pour les grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires à l'exportation est supérieur à 10 millions de Dhs).

Le montant de la cotisation peut être modifié sur décision du Bureau confirmée par l'Assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association, et ce avant le 30 avril de chaque année.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelle que raison que se soit.

### **Article 3 : Admission**

Tout lauréat des Trophées de l'exportation a droit de devenir membre du « Morocco Export Leaders Club ».

Pour rendre ce droit effectif, le lauréat doit déposer une demande écrite auprès du Président de l'Association.

### **Article 4 : Démission**

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au Président de l'Association.

La démission entraîne ipso facto la restitution de tous documents relatifs au fonctionnement de l'Association et la cessation de l'utilisation de toute référence à l'Association par l'entreprise démissionnaire.

### **Article 5 : Radiation**

La radiation peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur de l'Association;
- refus du paiement de la cotisation annuelle ;
- non-participation à l'Association pendant une période de deux ans ;
- dissolution de l'entreprise lauréate.

La radiation ne peut être prononcée par le Bureau qu'après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée.

La radiation entraîne la restitution de tous documents relatifs au fonctionnement de l'Association et la cessation de l'utilisation de toute référence à l'Association par l'entreprise radiée.

## **Article III. Chapitre II : Fonctionnement de l'Association**

### **Article 6 : Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 13 des Statuts de l'Association, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à la session et ont droit au vote.

Le vote s'effectue par bulletins secrets déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

### ***Article 7 : Assemblée générale extraordinaire***

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit conformément aux dispositions de l'article 18 des Statuts de l'Association.

Le vote lors de l'Assemblée générale extraordinaire s'effectue par bulletins secrets déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à la session et ont droit au vote.

### ***Article 8 : Commissions***

Conformément à l'article 34 des Statuts, l'Association peut créer des commissions permanentes ou ad hoc, présidées par un de ses membres, dans l'objectif de mener des missions préalablement approuvées par le Bureau de l'Association.

Les commissions peuvent inviter, en qualité d'auditeurs ou d'experts, des personnalités non membres de l'Association. Elles peuvent créer des groupes de travail spécifiques.

### ***Article 9 : Bureau***

La mission du Bureau est définie à l'article 29 des Statuts de l'Association. Conformément à l'article 23 des statuts, le Président du Bureau est élu par les membres du bureau à la majorité simple. Il est assisté par :

- un Vice-président ;
- un Trésorier.

Le Vice-président seconde le Président. Il le remplace en cas d'absence. Il reçoit du Président toute délégation de pouvoir et de signature. Il assure l'intérim du Président.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et veille au respect des règles comptables. Il est responsable de la bonne gestion financière de l'Association. Il assure le fonctionnement des comptes bancaires de l'Association conjointement avec le Président ou son délégataire. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et dépenses. Il fournit au commissaire aux comptes toutes les données nécessaires à la certification des comptes annuels. Il présente annuellement devant l'Assemblée générale un rapport financier et en reçoit quitus.

### ***Article 10 : Secrétariat général***

Le Secrétariat général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations des réunions et courriers à tous les organes de l'Association. Il élabore les projets d'ordre du jour des sessions et des réunions du bureau. Il rédige les Procès-verbaux des séances tant des réunions du bureau, que des Assemblées Générales.

Cette fonction administrative est assurée par le Secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur.

## **Article IV. Chapitre III : Dispositions diverses**

### **Article 11 : Relation avec d'autres associations**

Le Bureau est habilité à statuer sur toute question concernant les relations extérieures de l'Association avec d'autres Associations dans le cadre d'un partenariat ou d'un échange d'expériences dans tous les projets qui concernent le domaine de compétence de l'Association.

### **Article 12 : Dépenses**

Les dépenses supérieures ou égales à 10 000 Dhs doivent être payées par chèque ou virement bancaire cosigné par deux membres du Bureau parmi le Président, le Vice-président et le Trésorier.

Les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 Dhs sont payables par chèque ou virement bancaire, signé par le Président, ou le Trésorier ou le Vice-Président.

Dans la limite de 1000 Dhs, les dépenses peuvent être payées en espèces.

### **Article 13 : Audit des comptes**

Les comptes de l'Association « Morocco Export Leaders club » sont audités par un commissaire aux comptes désigné par le Bureau. Son rapport est présenté à l'Assemblée générale après examen par le Bureau.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Bureau. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié par le Bureau. Les modifications ne sont effectives qu'après approbation par l'Assemblée générale.